



LA PUBLICITE EXTERIEURE



*J'AGIS pour mon environnement,
Je deviens SENTINELLE !*

Situation

Vous observez des panneaux publicitaires :

- Hors agglomérations (sauf préenseignes de 1,5m² signalant un restaurant, hôtel, garage) ;
- En agglomération, dans une zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la protection du patrimoine naturel et culturel (sauf dérogation inscrite dans le règlement local de publicité).

Réaction

Si vous en avez la possibilité, prenez une photographie de la situation.

Prenez contact avec l'association paysage de France et adresser un courrier à la préfecture de votre (département ou région) en indiquant si possible le nom de la société d'affichage et le numéro du panneau. Ces informations se trouvent sur le cadre de celui-ci.

Situation

Vous observez des publicités ou enseignes lumineuses allumées entre 1 heure et 6 heures du matin dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

Remarque : Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, vous trouverez la réglementation propre à votre secteur géographique dans le **règlement local de publicité** de votre municipalité.

Réaction

Alertez les services de la DRIEE et la gendarmerie nationale.



Infractions relatives à la publicité extérieure et aux enseignes lumineuses

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
1	Apposer, faire apposer ou maintenir après mise en demeure administrative une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir déclaré ce dispositif en application de l'article L. 581-6 du code de l'environnement ou sans l'autorisation de l'autorité administrative lorsque celle-ci est requise par la loi	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, I, 2°C. ENV.
2	Ne pas respecter des prescriptions particulières d'un règlement local de publicité	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, II, 3°C. ENV.
3	Lorsque le dispositif est implanté dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits. Ex : <ul style="list-style-type: none"> - protection des immeubles et sites classés, parcs nationaux, arbres... ; - publicité hors agglomération ; - interdiction de la publicité dans certaines zones en agglomération ; - réglementation de la publicité sur les véhicules, sur l'eau et dans les airs ; - réglementation des enseignes ; - réglementation des préenseignes ; 	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, 1°C. ENV.

Le règlement national de la publicité en agglomération prévoit que le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité peut être constitutif d'une infraction :

- si elle se trouve sur des lieux, supports, emplacements, par des procédés, durant des périodes ou pendant des heures interdits de tout dispositif publicitaire ;
- si elle ne respecte pas des dimensions maximales et minimales ainsi que des conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support ;
- en l'absence d'autorisation pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les enseignes et préenseignes, les emplacements de bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires à des fins culturelles, les dispositifs de publicité lumineuse ou inobservation des prescriptions de cette autorisation ;
- en l'absence de coordonnées de la personne ou de la société ayant fait apposer la publicité.

4

Contravention de 4^e classe (750^E)

INFRACTION ART. R. 581-87 C. ENV.

5

Implanter une publicité sans l'accord du propriétaire de l'immeuble

Contravention de 3^e classe (450^E)

INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.

6

Ne pas maintenir le dispositif publicitaire en bon état d'entretien et de fonctionnement

Contravention de 3^e classe (450^E)

INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.

7

Omettre d'ôter les publicités précédemment implantées au même endroit

Contravention de 3^e classe (450^E)

INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.

8

Ne pas retirer une enseigne en mauvais état et de remise en état des lieux

Contravention de 2^e classe (150^E)

INFRACTION ART. R. 581-85 C. ENV.

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
 2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
 01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**